

Le 26 juin 2023, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Andrézieux-Bouthéon, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur François DRIOL, Maire

Nombre de membres en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : le 20 juin 2023

Présents : Mesdames et Messieurs DRIOL, MONTEUX, BRUEL, VOCANSON, FABRE, CHAPOT, MONTAGNON, INCORVAIA, DUCREUX, SPADA, GALONNET, SEGUIN, GRANGE, DUMAZET, BOIS-CARTAL, FAVEYRIAL, ROBERT, MAGALHAES, KHEBRARA, MARRET, CEYTE, CAMPEGGIA, PEPIN, PONSON.

Procurations : Madame MONTET-FRANC à Monsieur CHAPOT, Monsieur KARA à Monsieur MARRET, Madame MOINE à Monsieur CAMPEGGIA, Madame SORGI à Monsieur CEYTE.

Absente : Madame RODRIGUES.

Secrétaire : Monsieur MARRET.

Objet : Mandat spécial pour le déplacement d'un élu

Monsieur le Maire rappelle que, dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil Municipal peuvent être appelés à effectuer, sous certaines conditions, un certain nombre de déplacements et participer à diverses réunions où ils représentent la commune.

Il indique que l'article R.2113-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les membres du conseil municipal chargés de mandats spéciaux par leur assemblée peuvent prétendre, sur justificatifs, d'une part au paiement des indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement leurs frais supplémentaires de repas et de nuitée nécessités par l'exercice de ces mandats et d'autre part, au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion.

Il explique que la notion de mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la commune par un membre du Conseil Municipal et correspondant à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée. A titre dérogatoire, l'exécutif peut être autorisé à conférer un mandat spécial à l'élu, sous réserve d'une approbation de l'assemblée délibérante à la plus proche séance.

Ainsi, Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de lui accorder ce mandat spécial pendant la durée du mandat, afin que la collectivité prenne en charge les frais de déplacements et d'hébergement occasionnés du fait de sa participation au Congrès des Maires, organisé par l'Association des Maires de France. Il est entendu que le remboursement interviendra uniquement sur présentation des justificatifs.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200057-20230627-2023-42-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/06/2023

Publication : 29/06/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2123-18 et R.2123-22-1,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment son article 101,

Vu le décret n°2099-8 du 5 janvier 2009 relatif au Conseil national de la formation des élus locaux et portant diverses mesures de coordination relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux et notamment son article 11.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DONNE** mandat spécial à Monsieur le Maire pour participer au Congrès des Maires, organisé par l'Association des Maires de France, pour la durée du mandat,
- **DIT** que les frais engagés pour l'exécution de ce mandat spécial seront remboursés dans la limite des indemnités de mission allouées aux agents de l'Etat et sur présentation des justificatifs,
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget communal, chapitre 65.

Fait à Andrézieux-Bouthéon, le 27 juin 2023

Le Maire,
François DRIOL



Le secrétaire de séance,
Pierre-Julien MARRET

